

DMC

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**Deuxième CHAMBRE SOCIALE**

**N° 213  
Du 28/02/2019**

**AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019**

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**2ème CHAMBRE SOCIALE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-huit février de l'an deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient ;

**AFFAIRE**

**LE GROUPE SWANN**

**(SCPA TOURE-AMANI YAO  
et Associés)**

**Mme TOHOULYS CECILE**, Président de Chambre,  
PRESIDENT ;

**Mme OUATTARA M'MAM et M. GBOGBE BITTI**,  
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

**C/**

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**,  
GREFFIER ;

**Mr YAO KONAN  
FRANCOIS et 04 Autres**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LE GROUPE SWANN ;**

**APPELANTE**

Représenté et concluant la SCPA TOURE-AMANI-YAO  
Avocats à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : Monsieur YAO KONAN FRANCOIS et 04 autres ;**

**INTIMES**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 191/CS6 en date du 29/05/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de YAO Konan François, SAMELE Tetialy Saint-Maxime, DJAMA Ledjou Dieudonné, KONAN Kouassi Célestin et HOUNPKATIN Sama Maxime tendant au paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatifs de salaires pour n'avoir pas été soumise à la tentative de conciliation préalable ;

Déclare recevable leur action relative à leurs autres chefs de demande ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que les parties sont demeurées liées par des contrats de travail à durée indéterminée ;

Dit que les licenciements intervenus sont abusifs ;

Condamne en conséquence le GROUPE SWANN à leur payer à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, les sommes suivantes ;

A YAO Konan François : Un million deux cent quinze mille deux cent soixante-deux francs (**1.215.262 F**) ;

A SAMELE Tetialy Saint-Maxime ; Quatre cent vingt mille cinq cent trente-cinq francs (**420.535 F**) ;

A DJAMA Ledjou Dieudonné. Un million cinquante-cinq mille quatre-vingt-cinq francs (**1.055.085**) ;

A KONAN Kouassi Célestin ; Un million six cent trente-six mille cent soixante-dix francs (**1.636.170 F**) ;

Et à HOUNPKATIN Sama Mama Maxime ; Un million quarante-sept mille cinq cent cinquante-cinq francs (**1.047.555 F**) ;

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Par acte n° 336/2018 du greffe en date du 01/06/ 2018 Maître TAPE MANAKALE pour le compte de la SCPA TOURE-AMANI-YAO et Associés, conseil de Groupe SWANN, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 478 de l'année 2018 appelée à l'audience du 25/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée à renvoyée au 29/11/2018 après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14/02/2019 à cette date, le délibéré a été rabattu et renvoyée à l'audience de ce jour – Puis mise en délibéré au 28/02/2019 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour 28/02/ 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclarations reçues au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous les numéros n° 328/2018 en date du 28 Mai 2018, et 336/2018 en date du 1<sup>er</sup> Juin 2018, Maître MOUSSA OUATTARA et TAPE Manakalé, Avocats à la Cour, agissant pour le compte de la SCPA TOURE-AMANI-YAO ont respectivement relevé appel du jugement sociale contradictoire n° 191/CS6/2018, rendu le 29 Mai 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de YAO Konan François, SAMELE Tetialy Saint-Maxime, DJAMA Ledjou Dieudonné, KONAN Kouassi Célestin et HOUNKPATIN Sama Maxime tendant au paiement de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires pour n'avoir pas été soumise à la tentative de conciliation préalable ;

Déclare recevable leur action relative à leurs autres chefs de demande ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que les parties sont demeurées liées par des contrats de travail à durée indéterminée ;

Dit que les licenciements intervenus sont abusifs ;

Condamne le GROUPE SWANN à leur payer à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, les sommes suivantes ;

A YAO Konan François : Un Million deux cent quinze mille deux cent soixante-deux francs **(1.215.263 F)** ;

A SAMELE Tetialy Saint-Maxime : quatre cent vingt mille cinq cent trente-cinq francs **(420.535 F)** ;

A DJAMA Ledjou Dieudonné : Un Million cinquante-cinq mille quatre-vingt-cinq **(1.055.085F)** ;

A KONAN Kouassi Célestin : Un million six cent trente-six mille cent soixante-dix francs **(1.636.170 F)** ;

Et à HOUNKPATIN Sama Maxime : Un million quarante-sept mille cinq cent cinquante-cinq **(1.047.555 F)** ;

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Au soutien de son appel, le GROUPE SWANN fait valoir que le 17 Aout 2016, elle a donné en location sa station-service où travaillaient les intimés à la société POWER ENERGY qui, devenue leur nouvel employeur, a organisé un test de recrutement pour retenir un seul d'entre eux au motif que les autres travailleurs n'entraient pas dans son schéma d'exploitation ;

L'appelant ajoute qu'après leur licenciement par leur nouvel employeur, elle a recruté ses ex employés en qualité de journaliers dans sa station de gaz de biétry et leur a accordé six jours de travail mensuel en attendant l'ouverture de son centre emplisseur pour leur garantir des emplois permanents ;

Mais ces derniers ne lui versant pas la totalité des sommes recouvrées, elle a connu des difficultés de trésoreries qui l'ont obligé à rompre leur lien de travail ;

Le GROUPE SWANN poursuit pour dire qu'en dépit du règlement à l'amiable du conflit qui les a opposé après la cessation de leurs liens de travail, elle a été surpris de voir les intimés l'attirer devant le Tribunal du travail qui l'a condamné à payer diverses sommes d'argent à ces derniers ;

Elle prie la cour d'infirmer partiellement le jugement entrepris au motif que le Tribunal a qualifié à tort la cessation de leur relation de travail de rupture abusive pour n'avoir pas respecté la procédure de licenciement collectif alors qu'il n'existe pas de contrat à durée indéterminée entre elle et les intimés d'une part et d'autre part qu'elle n'a jamais invoqué de difficultés économiques comme cause de rupture de leur lien contractuel ;

Elle demande également à la Cour de reformer le jugement entrepris en réduisant le montant des dommages-intérêts alloués aux intimés aux intimés si elle estime que la rupture des nouveaux contrats de ces derniers conclus après le 17 Aout 2016 est abusive au motifs que le premier juge a fait une mauvaise appréciation de la cause en calculant lesdits montants sur la base du premier contrat qui la liait à ceux-ci ;

En réplique, les intimés soulignent qu'il n'y a jamais eu de chargement d'employeur depuis leur embauche jusqu'à leur licenciement le 22 Novembre 2016 et ajoutent qu'il suffit de se référer aux courriers de licenciement, aux procès-verbaux de règlement de leurs droits , à leurs certificats de travail et à leurs relevés nominatifs de salaire pour constater que l'appelant est resté leur seul employeur ;

Ils font également observer qu'ils n'ont jamais été employés par le GROUPE SWANN en qualité de travailleur occasionnel ou journalier ;

Au total, les intimés estiment que leur licenciement est abusif car l'appelante n'a pas respecté la procédure de licenciement collectif pour motif économique et prie la Cour de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de l'arrêt**

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel du GROUPE SWANN a été relevé dans la forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur la nature du contrat liant les parties**

Considérant que le GROUPE SWANN prétend avoir employé les intimés en qualité de travailleurs journaliers après leur licenciement par la société POWE.R ENERGY ;

Considérant, ~~qu'il~~ <sup>qui</sup> cependant, il résulte de l'article 15.7 du code du travail que les travailleurs journaliers engagés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée sont payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

Considérant que les bulletins de salaire produits par les intimés établissent qu'ils ont toujours été payés mensuellement par le GROUPE SWANN jusqu'à la rupture de leur contrat le 22 Novembre 2016 ;

Qu'en outre, le GROUPE SWANN ne rapporte pas la preuve du test de recrutement auquel les intimés aurait été soumis par la société POWEX ENERGY ;

Que mieux, il ressort de l'analyse des certificats de travail et des procès-verbaux de règlement des droits produits au dossier que l'appelant a embauché les intimés jusqu'au 22 novembre 2016 sans discontinuité ;

Que c'est à juste titre que le premier juge a admis que les ~~parties~~ <sup>parties</sup> sont demeurées liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

#### **Sur le caractère et l'imputabilité de la rupture**

Considérant que selon l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ;

Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant en l'espèce que le GROUPE SWANN prétend avoir mis fin à la relation de travail qui le liait aux intimés pour cause de difficultés économiques ;

Qu'il ne rapporte pas la preuve des difficultés économiques alléguées ;

Qu'en outre, il résulte des dispositions de l'article 18.10 et suivants du code du travail que le chef d'entreprise qui envisage d'effectuer un licenciement pour motif économique de plus d'un travailleur, organise avant l'application de sa décision, une réunion d'information et d'explication avec les délégués du personnel qui peuvent se faire assister de représentants de leurs syndicats de base, fédération ou centrale syndicale. Cette réunion a lieu sous la présidence de l'inspecteur du travail et des lois sociales à l'inspection du travail du ressort ;

Considérant que le GROUPE SWANN n'a pas respecté ladite procédure, que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que le licenciement des intimés est abusif ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

### **Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.15 du code de travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

Qu'il résulte également dudit article que le montant des dommages-intérêts ne peut être inférieur à 03 mois de salaire ni excéder 20 mois de salaire brute ;

Considérant en l'espèce que la rupture du contrat de travail imputable à l'appelant en abusive ;

Que le montant accordé à chacun des intimés par le premier juge n'est pas supérieur à 20 mois de leur salaire ; Qu'en condamnant le Groupe SWANN à payer les sommes suivantes ;

à YAO Konan François : un million deux cent quinze mille deux cent soixante-deux francs (1.215.263 F), SAMELLE Tetialy Saint-Maxime : quatre cent vingt mille cinq cent trente-cinq francs (420.535 F), DJAMA Ledjou Dieudonné : un million cinquante-cinq mille quatre-vingt-cinq (1.055.085 F), KONAN Kouassi Célestin : un million six cent trente-six mille cent soixante-dix francs (1.636.170 F) et à HOUNKPATIN Sama Maxime : million quarante-sept mille cinq cent cinquante-cinq (1.047.555 F) à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le GROUPE SWANN recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.  
Et ont signé le Président et le Greffier.



